

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200520, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 9;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), le premier règlement édicté à compter de la sanction de cette loi en application de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l'égard d'un employé visé par ce dernier régime qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 9, 2° al.; a. 130, par. 2°; 2002, c.30, a. 164)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«3° toute rémunération additionnelle versée à un employé qui est un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ayant déjà atteint le maximum de l'échelle de traitement, suite à une formation post-scolaire en soins infirmiers reconnue selon les dispositions de la convention collective de travail qui lui est applicable;

4° le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base.».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 199294 du 28 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 1085). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Toutefois, le paragraphe 3^o introduit par l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

41744

Gouvernement du Québec

C.T. 200521, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 14;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 14, 2^e al. et a. 134, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41747

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1531-2001 du 19 décembre 2001, (2002, *G.O.* 2, 252). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.